



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 544

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN LOGEMENT DE FONCTION, CONSENTIE À MONSIEUR JEAN-MARC COPÉRO, DANS L'ÉCOLE PRIMAIRE MARCEL PAGNOL À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par arrêté municipal n° A-2022-32 du 10 janvier 2022, Monsieur Jean-Marc COPÉRO en tant que gardien de l'école primaire Marcel Pagnol s'est vu attribuer par nécessité absolue de service le logement de fonction de type F4 de 76 m² avec jardin dans ladite école, à effet au 1^{er} août 2022 pour se terminer le 31 juillet 2025 ;

Considérant qu'au 6 octobre 2023, Monsieur COPÉRO aura épuisé ses droits à congés maladie et que cela entraînera son licenciement pour inaptitude physique totale et définitive à effet au 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que Monsieur COPÉRO sollicite à titre exceptionnel, au vu de son état de santé, le maintien pour quelques mois dans le logement de fonction attribué par nécessité absolue de service, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Monsieur Jean-Marc COPÉRO et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction pour un mois, avec comme date de fin impérative le 31 mars 2024, pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante-cinq euros (365 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois auprès de la trésorerie municipale de Draguignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



**MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional**